

Titre I - Dénomination, siège, durée

Art. 1. **A110.** L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « **Statuts Bulletin Secret Parfois** », en abrégé : « **SC** ». ([art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#))

Art. 2. **A119.** Le siège social de l'association est sis en Région flamande. ([art. 2:4, CSA](#) et [art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#)) L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. En cas de transfert du siège vers une autre Région, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts. ([art. 2:4, CSA](#))

Art. 3. **A159.** L'association est constituée pour une durée indéterminée. ([art. 2:9, § 2, 10°, CSA](#))

Titre II - But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet ([art. 2:9, § 2, 4°, CSA](#))

Art. 4. **A210.** **Le but désintéressé poursuivi est de favoriser la création et le renforcement d'associations, en particulier d'ASBL œuvrant directement ou indirectement à la protection de l'environnement, à la réduction des inégalités sociales et à la transition écologique, mais pas exclusivement, par la réappropriation de compétences juridiques et administratives par ces associations et les citoyens, principalement en matière de statuts.**

Art. 5. **A220.** **Les activités constituant l'objet sont : la mutualisation des connaissances en matière de rédaction et de publication de statuts ; la compilation d'une documentation sur la loi, la coutume et la jurisprudence ; la co-rédaction de statuts-types ; la facilitation de l'émergence et de l'évolution de projets ; la centralisation et la diffusion d'informations sur l'opportunité de se constituer en personne morale ; l'accompagnement à la rédaction et la modification de statuts ; l'assistance au dépôt d'actes au greffe des personnes morales pour publication aux annexes du Moniteur belge, ainsi qu'aux démarches qui entourent ou vont de pair avec ce dépôt ; l'animation d'ateliers, débats, conférences... traitant de ces matières.**

Titre III - Membres

Art. 6. **A410.** L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. L'association compte au minimum cinq membres effectifs. ([art. 2:113, § 1er, 5°, CSA](#))

Art. 7. **A420.** Les membres effectifs sont des personnes physiques **qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en tant que personnes ressources.** Devient membre effectif la personne présentée par deux membres effectifs à l'assemblée générale, et admise en cette qualité par une décision de ladite assemblée générale. ([art. 2:9, § 2, 3° et 5°, CSA](#))

Art. 8. **A450.** Les membres adhérents sont des personnes physiques ou personnes morales **qui souhaitent aider l'association, participer à ses activités ou bénéficier de ses services.** Devient membre adhérent quiconque paye son adhésion, sauf décision contraire de l'organe d'administration. ([art. 9:3, § 2, CSA](#))

Art. 9. **A469.** L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des

membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Un membre peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. ([art. 9:3, § 1er, CSA](#))

Art. 10. **A474**. Une personne morale qui est membre désigne la personne physique chargée de la représenter.

Art. 11. **A479**. Chaque membre communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique. ([art. 2:32, CSA](#))

Art. 12. **A489**. Tout membre effectif peut consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, il adresse une demande par courrier électronique à l'organe d'administration, avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé. ([art. 9:3, § 1er, CSA](#))

Art. 13. **A510**. Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres adhérents est de vingt-cinq mille euros par année civile. L'organe d'administration décide, dans cette limite, des montants de l'adhésion et de la cotisation, de leur déclinaison selon les critères qu'elle définit, de modalités de dispenses ou de prix libre, de la périodicité et des échéances. Les membres effectifs sont dispensés de cotisation. ([art. 2:9, § 2, 8°, CSA](#))

Art. 14. **A539**. Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#))

Art. 15. **A544**. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, scission, fusion ou nullité.

Art. 16. **A549**. Un membre effectif qui n'est ni présent, ni représenté à deux assemblées générales consécutives, ou qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire par une décision de l'assemblée générale. ([art. 9:23, CSA](#))

Art. 17. **A554**. Un membre adhérent qui ne paie pas les cotisations peut être suspendu ou réputé démissionnaire par une décision de l'organe d'administration.

Art. 18. **A559**. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. Au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. L'exclusion n'est prononcée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#))

Art. 19. **A564.** L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par une décision de l'organe d'administration.

Art. 20. **A569.** L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts, ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but, ou le membre effectif qui ne paie pas les cotisations.

Art. 21. **A579.** Ni le membre suspendu, ni celui qui perd sa qualité de membre par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association ou au remboursement des cotisations versées. ([art. 9:23, CSA](#)) Seul le refus d'une nouvelle adhésion donne droit, le cas échéant, au remboursement de ladite adhésion.

Art. 22. **A589.** Un membre n'a un droit de reprise de son apport que si une convention stipulant les modalités de la reprise de cet apport a été signée entre l'organe d'administration et le membre. ([art. 9:23, CSA](#))

Titre IV - Assemblée générale

Art. 23. **A601.** L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 24. **A603.** Le bureau de l'assemblée générale est constitué de minimum deux personnes qui sont proposées par l'organe d'administration : le président de l'organe d'administration ou son remplaçant, et le secrétaire de l'organe d'administration ou son remplaçant. L'assemblée générale peut à tout moment révoquer ce bureau et élire un nouveau bureau.

Art. 25. **A605.** Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des présents statuts ;
 - la nomination et la révocation des administrateurs ;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
 - l'approbation des comptes annuels et du budget ;
 - la dissolution de l'association ;
 - l'exclusion d'un membre effectif ;
 - la transformation de l'association en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES ([art. 14:37, CSA](#)) ;
 - effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
 - tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.
- ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:12, CSA](#))

Art. 26. **A610.** L'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Lorsque au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. ([art. 9:13, CSA](#))

Art. 27. **A611.** La convocation peut prévoir une procédure d'inscription à l'assemblée générale à condition de spécifier le contexte qui justifie une telle procédure ainsi que la proportionnalité des contraintes mises en place. Dans le cas où des mesures gouvernementales restreindraient

le droit de réunion, l'association s'adaptera en recherchant l'alternative la moins discriminante, tant pour la tenue de l'assemblée générale que pour les réunions de ses autres organes et les activités qu'elle mène.

Art. 28. **A613.** Tous les membres effectifs et adhérents, les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont convoqués par courrier électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs et parvenue à l'organe d'administration au moins huit jours avant l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:14, CSA](#))

Art. 29. **A615.** Toute personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invitée, soit de manière visible dans le courrier électronique de convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale. Un cinquième des membres effectifs présents peuvent à tout moment exiger qu'une personne invitée soit écartée de l'assemblée générale, de façon temporaire ou pour le restant de la séance.

Art. 30. **A617.** L'assemblée générale écrite n'est pas autorisée. Aucune décision qui relève des pouvoirs de l'assemblée générale ne peut être prise sans réunion dûment convoquée. ([art. 9:14/1, CSA](#))

Art. 31. **A620.** Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. ([art. 9:15, CSA](#)) Lors de la vérification des présences, le mandataire devra produire une procuration dont l'original, la copie ou la capture d'écran sera annexée au procès-verbal. La convocation peut prévoir une procédure différente afin de donner valablement procuration, par exemple au moyen d'un modèle-type ou d'un formulaire en ligne, en veillant toutefois à entraver le moins possible le droit de tout membre effectif de se faire représenter à l'assemblée générale. En l'absence de consignes ou indications du mandant, le mandataire est tenu de prendre au nom du mandant la position qu'il estime la plus adéquate et au mieux des intérêts du mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 32. **A625.** Les procurations en blanc (sans mandataire désigné) parvenues au plus tard la veille de l'assemblée générale à l'adresse électronique de l'association seront proposées aux membres effectifs présents dans l'ordre d'arrivée de ces procurations et des membres effectifs.

Art. 33. **A629.** L'assemblée générale ne peut être tenue par voie électronique. Le vote à distance avant l'assemblée générale n'est pas autorisé. ([art. 9:16/1, § 1, CSA](#))

Art. 34. **A634.** Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres adhérents ont une voix consultative. ([art. 9:17, CSA](#))

Art. 35. **A638.** Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet. ([art. 9:18, CSA](#))

Art. 36. **A644.** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le

courant du semestre qui suit la clôture des comptes. Le trésorier ou son remplaçant y expose la situation financière et l'exécution du budget. ([art. 9:19, CSA](#)) Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des présents statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. ([art. 9:20, CSA](#))

Art. 37. **A646.** L'association favorisant la sociocratie comme mode de gouvernance, les décisions de l'assemblée générale sont prises par consentement : la résolution est réputée adoptée à l'unanimité quand personne n'a d'objection importante et raisonnable. Il est de la responsabilité de chacun d'agir de bonne foi et dans l'intérêt de l'association. En cas de blocage, soit la décision est reportée à l'assemblée qui suit, avec création d'un cercle ayant pour mission de formuler une proposition conciliante, soit il est procédé au vote.

Art. 38. **A650.** À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- celle-ci a été valablement convoquée ;
- au moins deux membres effectifs se trouvent réunis ;
- la résolution est prise à la majorité simple des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. ([art. 61 du règlement de la Chambre des représentants](#) visé par l'[art. 2:41, CSA](#))

Art. 39. **A660.** L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si, par un vote à la majorité des quatre cinquièmes, il est décidé que l'urgence empêche de les reporter, et qu'il ne s'agit pas de la modification des présents statuts, de l'exclusion d'un membre effectif, de la dissolution volontaire de l'association ni de la transformation de l'association en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES. ([art. 14:37, CSA](#)) Un éventuel point « divers » (ou équivalent) à l'ordre du jour ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 40. **A670.** Un cinquième des membres effectifs présents peuvent exiger qu'un vote s'effectue à bulletin secret. Le bureau de l'assemblée générale peut inclure un ou plusieurs scrutateurs, éventuellement désignés par tirage au sort, qui seuls connaissent l'identité du membre votant et ne peuvent en aucun cas dévoiler le sens du vote émis par ce membre. Un scrutateur est idéalement la personne présente la moins susceptible d'influer le vote par la connaissance qu'elle en acquerra.

Art. 41. **A679.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. ([art. 9:21, CSA](#))

Art. 42. **A689**. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres effectifs de la manière suivante : les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 3:103, CSA](#))

Art. 43. **A694**. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers de la manière suivante : suite à la demande écrite de tiers justifiant d'un intérêt légitime, l'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, lesquels sont signés par le secrétaire ou par deux administrateurs. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 3:103, CSA](#))

Titre V - Organe d'administration

Chapitre 1 : Composition

Art. 44. **A710**. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois administrateurs au minimum, qui sont des personnes physiques. ([art. 9:5, CSA](#))

Art. 45. **A715**. L'organe d'administration compte neuf administrateurs au maximum.

Art. 46. **A740**. Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée par l'assemblée générale suite à leur candidature motivée. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de révocation par l'assemblée générale, de décès ou d'interdiction. ([art. 2:9, § 2, 7°, a\), CSA](#) et [art. 9:6, § 1, CSA](#))

Art. 47. **A759**. En aucun cas l'organe d'administration ne peut coopter un nouvel administrateur. ([art. 9:6, § 2, CSA](#))

Art. 48. **A769**. Les administrateurs communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'administrateur concerné communique une autre adresse électronique. ([art. 2:32, CSA](#))

Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 49. **A809**. L'organe d'administration désigne parmi les administrateurs un président, un secrétaire et un trésorier. Un même administrateur peut être désigné à plusieurs fonctions. Le président préside les réunions de l'organe d'administration ainsi que l'assemblée générale. Il supervise le travail de la délégation à la gestion journalière.

Le secrétaire coordonne la rédaction, la conservation et la transmission des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de l'organe d'administration, ainsi que la tenue à jour du registre des membres.

Le trésorier coordonne la tenue des comptes et du budget de l'association, ainsi que leur présentation à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut également désigner parmi les administrateurs un vice-président. Celui-ci remplace le président en son absence.

Art. 50. **A814**. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou

utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale. ([art. 9:7, § 1er, CSA](#))

Art. 51. **A819.** Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. ([art. 9:8, § 1er, CSA](#))

Art. 52. **A824.** Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par courrier électronique. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 53. **A830.** Une réunion de l'organe d'administration est convoquée par le président ou par deux administrateurs chaque fois qu'estimé nécessaire. Les administrateurs sont convoqués par courrier électronique au moins huit jours avant la réunion, sauf si l'urgence empêche d'accomplir les formalités de convocations.

Art. 54. **A839.** L'association favorisant la sociocratie comme mode de gouvernance, les décisions de l'organe d'administration sont prises par consentement : la résolution est réputée adoptée à l'unanimité quand personne n'a d'objection importante et raisonnable. Il est de la responsabilité de chacun d'agir de bonne foi et dans l'intérêt de l'association. En cas de blocage, soit la décision est reportée à la réunion qui suit, avec création d'un cercle ayant pour mission de formuler une proposition conciliante, soit il est procédé au vote.

Art. 55. **A850.** À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'organe d'administration ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- au moins deux administrateurs se trouvent réunis ;
- la résolution est prise à la majorité simple des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. ([art. 61 du règlement de la Chambre des représentants](#) visé par l'[art. 2:41, CSA](#))

Art. 56. **A860.** Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 57. **A879.** Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par le secrétaire ou par deux administrateurs. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 58. **A889.** L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres effectifs ou mis à la disposition sur le site internet de l'association. Les statuts feront référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier. ([art. 2:59, CSA](#))

Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 59. **A909.** L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 60. **A914.** L'association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement, sans autre justification vis-à-vis de tiers. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 61. **A919.** L'organe d'administration peut mandater un ou plusieurs administrateurs, agissant séparément ([art. 2:9, § 1, al. 2, b\), CSA](#)), pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ils sont valablement nommés ou révoqués par une décision ordinaire de l'organe d'administration. ([art. 2:9, § 2, 7°, b\), CSA](#))

Chapitre 2.3 : Gestion journalière

Art. 62. **A904.** L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent séparément ([art. 2:9, § 2, 7°, c\), CSA](#)), de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Ils sont valablement nommés ou révoqués par une décision ordinaire de l'organe d'administration. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. ([art. 9:10, CSA](#))

Chapitre 3 : Responsabilités

Art. 63. **A924.** Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée. ([art. 2:49](#) et [art. 2:51, CSA](#))

Art. 64. **A929.** Les administrateurs exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts. Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité solidaire pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part et qu'ils ont dénoncées sans délai, soit en réunion de l'organe d'administration avec mention au procès-verbal, soit par courrier électronique à tous les autres administrateurs. ([art. 2:56, CSA](#))

Art. 65. **A939.** Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit

forfaitairement.

Art. 66. **A949.** Tout administrateur peut présenter sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive. Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateurs reste supérieur ou égal au nombre minimum requis par les présents statuts. L'administrateur démissionnaire pourra être contraint de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

Art. 67. **A951.** Un administrateur qui n'est ni présent, ni représenté à trois réunions consécutives de l'organe d'administration pour lesquelles les formalités de convocation ont pu être accomplies peut être réputé démissionnaire par une décision de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 68. **A958.** L'exercice social débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 69. **A959.** L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels. Les comptes annuels ainsi que le budget doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social. ([art. 3:47, § 1er, CSA](#))

Art. 70. **A969.** Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le secrétaire ou par deux administrateurs. ([art. 3:103, CSA](#))

Titre VI - Dissolution

Art. 71. **A979.** L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. ([art. 2:9, § 2, 9°, CSA](#), [art. 2:110, § 1er, CSA](#) et [art. 13:2, § 1er, CSA](#))